



# SOCIÉTÉ DES AMIS DE VERSAILLES

Les Voyages de la *Société des Amis de Versailles*



## Salzbourg

**Du vendredi 18 au dimanche 20 novembre 2016**

*Société des Amis de Versailles* - Château de Versailles RP 834 - 78008 Versailles Cedex

**Contact :** Katelÿn Morgenstern-Marme - Tél : 33 (0)1 30 83 76 68

**Conférencier :** Pierre-Marie Sallé

**Courriel :** [activites@amisdeversailles.com](mailto:activites@amisdeversailles.com)

## Jour 1 : Vendredi 18 Novembre

Rendez-vous à l'aéroport de Munich à l'arrivée du vol Lufthansa prévue à 10h30.  
Route vers Salzbourg en car (environ 2 heures de route).

Transfert à l'hôtel Bristol 4\* - Makartpl. 4, 5020 Salzburg.  
Déjeuner au restaurant.

Découverte sous forme de **promenade de la vieille ville**, merveilleuse et insolite introduction au baroque : portes cochères, cours à arcades, fontaines et grilles ouvragées sans oublier les caractéristiques enseignes, composent cette ville à la gloire des fastes des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. La Getreidegasse, aux mille enseignes de fer forgé où se situe la maison natale de Mozart, lieu de culte pour tout amateur. Le Tomaselli, le café le plus caractéristique et l'Alte Fürsterzbischöfliche Hofapotheke,



pharmacie aux boiseries rococo, dorures et tiroirs marquetés. De la

cathédrale Saint Rupert

conçue par l'architecte Santino Solari en 1628 où stucs, fresques et ors resplendent de mille feux, à la place de l'Université, le théâtre règne en maître : les façades roses, jaunes rythment de tons pastel ces rues soigneusement pavées.

En cette saison le **Christkindlmarkt**, marché de Noël, rehausse et humanise quelque peu la place de la cathédrale aux dimensions colossales.

Temps libre pour profiter du marché de Noël.

Installation à l'hôtel.

Dîner sur place.

## Jour 2 : Samedi 19 novembre



Après le petit-déjeuner, départ pour les visites dans Salzbourg. La **Dreifaltigkeitskirche**, église de la Trinité, première œuvre salzbourgeoise de Johann Bernhard Fischer von Erlach, bel édifice baroque de la fin du XVIII<sup>e</sup> dont l'intérieur en plan ovale est orné de sculptures de Mandl et de fresques de Rottmayer. **Saint-Sébastien**, simple église gothique transformée en style baroque tardif au milieu du XVIII<sup>e</sup>, son cimetière, désaffecté depuis la fin du XIX<sup>e</sup> est entouré d'arcades construites sous Dietrich à la fin du XVI<sup>e</sup> par l'architecte italien Côme Bertoleto. Il renferme des monuments funéraires du XII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup>. On y voit l'entrée du tombeau de Théophraste Paracelse, médecin et philosophe, le caveau de la famille Mozart, le mausolée de style toscan renaissance du prince-archevêque Wolf Dietrich von Raintenau.

Déjeuner au restaurant.





Visite du **musée de Salzburg** installé dans la Neue Residenz qui abrite des trésors d'archéologie et de collections de peintures. Nous nous rendrons dans le Panorama Passage, passage souterrain qui relie le Salzburg Museum et le Panorama Museum, où sont exposées les trouvailles archéologiques provenant des fouilles de la Nouvelle Résidence, dont un mur romain peint.



Le **Panorama museum** présente une magnifique peinture de vue panoramique de la ville de Salzburg au début du XIX<sup>e</sup> siècle.

**Visite privée de la Résidence de Mozart**, en-dehors des heures d'ouverture, au cours de laquelle vous assisterez à un court concert de piano donné sur un piano du XVIII<sup>e</sup>. (*sous réserve d'autorisation*).

Mozart y vécu avec sa famille de 1773 à 1780. L'appartement de huit pièces était un grand pas en avant pour la famille qui avant cela habitait dans un des logements médiévaux surpeuplés de Getreidegasse. Mozart a composé beaucoup de ses chefs-d'œuvre dans cette maison et une visite dans sa résidence donne un aperçu de la vie de ce génie de la musique.



*Retour à l'hôtel.*

*Dîner sur place.*

### Jour 3 : Dimanche 20 Novembre

Après le petit-déjeuner, pour ceux qui le souhaitent messe dans l'une des magnifiques églises de la ville. En milieu de matinée, nous emprunterons le funiculaire pour accéder à la **Forteresse Hohensalzburg**, magnifiquement située donnant sur un panorama inoubliable. Érigée à la demande des Princes-Archevêques de Salzburg avec une longueur de 250 mètres et une largeur de 150 mètres, l'ensemble est l'un des plus grands châteaux médiévaux d'Europe.



*Déjeuner au restaurant.*



Visite de la forteresse : **ancienne Residenz des princes-archevêques**, l'austère façade contraste avec le luxe et la démesure des nombreuses pièces d'apparat. La galerie de peintures présente une collection de peinture européenne des XVI<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècle, hollandaise, italienne, française, autrichienne.

*En fin d'après-midi, route vers Munich. Vol Lufthansa prévu à 21h45, arrivée à Paris Roissy à 23h20.*

***N.B. : programme susceptible de modifications en fonction des opportunités qui nous seront offertes.***

**Attention : le tarif groupe appliqué par le Lufthansa étant plus élevé que le tarif individuel, ce voyage à forfait est proposé sans le transport.**

**Le rendez-vous est fixé le vendredi 18 novembre à l'aéroport de Munich.**

Les horaires des vols à partir desquels a été établi ce voyage sont les suivants (sous réserve de modification par la compagnie) :

**Vendredi 18 novembre 2016** : Compagnie Lufthansa, vol LH2227: **Paris Roissy - Munich** : 9h05-10h30

**Dimanche 20 novembre 2016** : Compagnie Lufthansa, vol LH2238: **Munich - Paris Roissy** : 21h45-23h20

N'hésitez pas à nous interroger pour de plus amples informations.

**L'agence Mondes et Merveilles peut s'occuper des réservations de vos billets d'avion (+ 15€ de frais de réservation par personne en plus du prix du billet)**

### **Conditions particulières**

(complètent les conditions générales figurant sur le bulletin d'inscription)

**Prix par personne : 975€** par personne en chambre double pour un minimum de 20 participants

**Le tarif comprend :**

- **Le prix du voyage (850€):** acompte et solde à régler directement auprès de notre agence Mondes et Merveilles

Supplément chambre individuelle (en nombre limité) : **220€**

- **Un don de 125€** par personne à régler séparément, directement à la *Société des Amis de Versailles*, par chèque à l'ordre de la *Société des Amis de Versailles* ou par carte bancaire sur le site internet. Ce don participera à un projet de mécénat spécifique « grâce aux voyages des mécènes », dont l'affectation sera définie par le conseil d'administration de la Société des Amis. **Un reçu fiscal vous sera délivré dans le mois suivant le voyage.**

**Ce prix comprend :**

- L'hébergement en chambre double et petits déjeuners en hôtel 4\*
- Les transferts et transports en car grand tourisme selon programme
- Les entrées et visites mentionnés
- Les 3 déjeuners (2 plats) et les 2 dîners à l'hôtel (3 plats) avec forfait boissons

**Ce prix ne comprend pas :**

- Le billet d'avion aller-retour
- Les boissons hors forfait
- Les dépenses personnelles : téléphone, internet, blanchissage ...
- Les assurances optionnelles "multirisques" April : 60 € (à souscrire à l'inscription, non remboursable). Certaines cartes bancaires incluent ce type d'assurance – renseignez-vous auprès de votre banque.

**Date limite d'inscription : Jeudi 30 juin 2016**

### **FORMALITÉS**

**Pour les ressortissants français :**

Une pièce d'identité en cours de validité est nécessaire, passeport ou carte d'identité. **ATTENTION :** depuis le 1er janvier 2014, la validité des cartes nationales d'identité délivrée entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 est prolongée de 5 ans. **MAIS tous les pays n'ont pas officiellement reconnu ce changement et nous vous recommandons fortement de vous munir d'une pièce d'identité en cours de validité afin d'éviter tout désagrément et refus lors des formalités d'embarquement.**



#### **Renseignements --- Inscriptions**

Le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi de 9h30 à 18h

**2 F CONSEIL - MONDES ET MERVEILLES S.A.S. au capital de 7 622 -€**

**7, rue du 29 Juillet --- 75001 Paris : Tél : (33) 01 42 60 34 54 - Fax : (33) 01 42 60 34 59**

**e.mail : mmvoyage@wanadoo.fr - http://www.european-garden-tour.com**

Certificat d'immatriculation : IM075100267 --- R.C. GAN 086362115/000 --- Garantie Financière A.P.S.T

R.C.S. : Paris B 388 146 102 (1992 B 12468) --- Code APE 7912 Z

TVA Intra communautaire : FR 723881461



# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

## Reproduction littérale des articles R. 211-3 à R.211-11 du Code du Tourisme conformément à l'article R 211-12 du Code du Tourisme.

**Art.R.211-3** Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section. En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

**Art.R.211-3-1** L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

**Art.R.211-4** Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

**Art. R.211-5** L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

**Art. R.211-6** Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R.211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R.211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
  - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
  - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

**Art. R.211-7** L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

**Art. R.211-8** Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

**Art. R.211-9** Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

**Art. R.211-10** Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

**Art. R.211-11** Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.